VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Projet de Règlement numéro RCA07-19022-1

Règlement modifiant le Règlement numéro RCA07-19022 sur le lotissement visant à assurer la concordance au Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-7) et autres dispositions

Avis de motion	:	2025-06-02
Adoption du projet de règlement	:	
Consultation publique	:	2025-06-17
Adoption du règlement	:	2025-07-07
Certificat de conformité	:	
Avis public	:	
Entrée en vigueur	:	

PROJET

Lachine
Montréal

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Projet de règlement
Règlement nº RCA07-19022 -1

(2)

Vu les articles 58 et 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de la Charte.

À la séance du (date d'adoption du règlement), le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. Le Règlement numéro RCA07-19022 sur le lotissement est modifié par le remplacement des articles 13 à 18, par les articles suivants :

« 13. **Demande de permis de lotissement**

13.1 Obligation
Il est interdit d'effectuer une opération cadastrale sans permis de lotissement.

13.2 Exception à l'obligation d'un permis
Malgré l'article 13.1, un permis de lotissement n'est pas exigé pour :

1° une opération cadastrale relative à une copropriété divise verticale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, autre que celle montrée au plan cadastral parcellaire illustrant le numéro du plan complémentaire;

2° une opération cadastrale visant à corriger l'un des éléments du plan cadastral pourvu que la numérotation du ou des lots ne soit pas modifiée et qu'une telle modification soit faite directement par l'autorité responsable du cadastre.

13.3 Documents exigés
Une demande de permis de lotissement doit être présentée au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement, dûment complété et signé par le propriétaire et l'arpenteur-géomètre et doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants, en plus de ceux exigés au chapitre 3 du *Règlement sur les permis et certificats* (2528) :

1° un plan d'opération cadastrale et un plan projet de lotissement, un exemplaire en format papier, un exemplaire en format numérique (PDF) et un exemplaire en format numérique d'une copie numérique dans un format « DWG » ou autre signés par l'arpenteur-géomètre et montrant la nature de l'opération cadastrale;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Projet de règlement
Règlement nº RCA07-19022 -1

2° Le cas échéant, les plans mentionnés au paragraphe 1 doivent indiquer :

a) La délimitation précise ainsi que les dimensions de tout terrain et tout lot faisant l'objet de l'opération cadastrale, de tout terrain résiduel résultant de ladite opération et de tout terrain adjacent affecté par celle-ci;
b) La localisation, les dimensions, la superficie et le ou les numéros de lots de toute voie de circulation existante ou projetée, qu'elles soient privées ou publiques;
c) La localisation, les dimensions, la superficie et le ou les numéros de lots de tous terrains existants ou projetés destinés à des fins de parcs ou de terrain de jeux;
d) Le cas échéant, la localisation des servitudes existantes ou requises aux fins d'utilité publique;
e) L'emplacement de la limite du littoral si le projet est adjacent à un cours d'eau;
f) Le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau à intervalle de 2 mètres;
g) Les caractéristiques naturelles du terrain telles que cours d'eau, fossés, milieu humide ou boisés, jointes à la carte de l'annexe E.

3° Lorsque le projet d'opération cadastrale vise un terrain bâti, un certificat de localisation ou un projet de certificat de localisation;

4° Lorsque le projet d'opération cadastrale comporte une cession d'une voie de circulation :

a) L'attestation notariée, jointe en Annexe A, certifiant que le propriétaire est le seul propriétaire du terrain à céder et que ce terrain est libre d'hypothèques, de privilèges, de charges ou de droits réels;
b) Une étude de caractérisation du terrain permettant de déterminer le degré de contamination de celui-ci, cette étude devant satisfaire aux exigences du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans le cas d'une opération cadastrale visant un terrain contaminé constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ, c. Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
c) Un certificat de localisation ou une description technique du terrain à céder;
d) Une lettre d'engagement, signée par le propriétaire, à céder gratuitement le ou les terrains visés par l'entente conclue avec le conseil d'arrondissement

Lorsque le projet d'opération cadastrale comporte la cession d'une ruelle, ce projet doit, entre autres, être conforme aux dispositions de l'article 190 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (LRQ, Chapitre, C-11.4) et les rues et ruelles doivent être cédées, sans indemnité, conformément à cette disposition. »

5° Lorsque le projet vise à créer une emprise publique dans un secteur d'intérêt archéologique identifié à la carte intitulée « Secteur d'intérêt archéologique » jointe en Annexe B, une étude de potentiel archéologique comprenant notamment les informations suivantes :

a) Un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
b) L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
c) Une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

6° La preuve du paiement des taxes municipales à l'égard des immeubles compris dans les plans du projet d'opération cadastrale;

7° Le paiement du tarif fixé par le Règlement annuel sur la tarification de l'arrondissement de Lachine.

13.4 Lot non constructible
Lorsque le projet d'opération cadastrale a pour effet de former un lot non constructible, le formulaire de requête doit être accompagné d'une pièce justificative démontrant que le lot est créé conformément à l'exception prévue au paragraphe 1° de l'article 13.7.

13.5 Obligation du propriétaire
Signature du propriétaire inscrit au registre foncier du Bureau de la publicité des droits
Tout document qui doit être signé par le propriétaire doit l'être par le propriétaire inscrit au registre foncier du Bureau de la publicité des droits au moment du dépôt de la demande de permis. Le requérant doit aviser le directeur de tout changement de propriétaire qui survient lors du processus d'approbation d'un projet d'opération cadastrale.

13.6 Caducité d'une demande de permis
Lorsqu'aux termes d'un avis donné par écrit au requérant d'un permis de lotissement, à l'adresse indiquée sur le formulaire de la requête, le directeur a requis ce dernier de compléter, préciser ou corriger les renseignements exigés et qu'il n'a pas donné suite à cet avis dans les 60 jours de sa date d'envoi, la demande est caduque.

13.7. Opération cadastrale prohibée
Aucun permis de lotissement ne peut être délivré pour une opération cadastrale qui a pour effet :

1° De créer un résidu de terrain non constructible à l'exception des situations où le lot non constructible est créé dans le but de l'aliéner à un propriétaire riverain ou de l'aliéner à des fins publiques;

2° De créer un lot enclavé;

3° De modifier la superficie ou les dimensions d'un terrain déjà bâti, si cette modification rend l'immeuble ou son occupation non conforme à la loi et aux règlements applicables;

4° De morceler un lot déjà bâti si les lots qui résultent de ce morcellement ont pour effet de scinder le bâtiment et que l'une ou l'autre des parties du bâtiment ainsi scindé est non conforme à la loi et aux règlements applicables, à l'exception d'un projet d'opération cadastrale relatif à la création d'une copropriété divise horizontale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, lorsque le terrain est déjà bâti;

5° De modifier la superficie ou les dimensions d'un terrain déjà bâti, si cette modification accentue une dérogation à la loi et aux règlements applicables;

6° De réduire à moins de 3 mètres l'accès d'un terrain à une ruelle ouverte à la circulation;

7° De créer un lot dont l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général en raison de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité;

8° De morceler un lot dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection identifiés à l'annexe C.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'annexe D intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide ».

13.8. Exceptions

Le paragraphe 4° de l'article 13.7 ne s'applique pas à l'égard d'un projet d'opération cadastrale relatif à la création d'une copropriété divise horizontale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, lorsque le terrain est bâti.

Le paragraphe 8° **de l'article 13.7** ne s'applique pas à l'égard des interventions suivantes :

1° un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

2° un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;

3° un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;

4° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

5° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

6° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

7° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

8° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection. ».

16. Conditions à la délivrance d'un permis de lotissement
Avant la délivrance d'un permis de lotissement, le requérant doit remplir, le cas échéant, les conditions suivantes :

1° avoir conclu une entente avec le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* (08-013);

2° être conforme aux critères et aux objectifs prescrits par un règlement d'urbanisme ou à un programme particulier d'urbanisme;

3° déposer une lettre d'engagement à exécuter les travaux préliminaires nécessaires pour que la Ville puisse assurer le drainage du terrain, exécuter des travaux d'améliorations locales, poser et entretenir les installations d'utilité publique;

4° avoir obtenu l'approbation requise en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de l'arrondissement de Lachine (R-2561-3)

Dans la mesure où le propriétaire ne réalise pas les travaux requis en vertu du paragraphe 3 du 1er alinéa, le directeur peut les faire exécuter aux frais de ce dernier. Les frais encourus par la Ville pour la réalisation de ces travaux constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale.

17. Conditions à la délivrance d'un permis de construction
Aucun permis relatif à la construction d'un nouveau bâtiment ou à un projet de redéveloppement ne sera accordé :

1° à moins que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au présent règlement ou qui, s'il n'y est pas conforme, soit protégé par droits acquis;

2° à moins que les services d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment est projeté où que leur installation ne soit autorisée;

3° à moins que le terrain sur lequel est érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.».

2. Le Règlement est modifié, à l'article 19, par le remplacement des mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots suivants : « responsable du cadastre ».

3. Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe I, du document intitulé « Attestation relative à un projet d'opération cadastrale » joint à l'annexe A du présent règlement.

4. Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe II, du document intitulé « Secteur d'intérêt archéologique » joint à l'annexe B du présent règlement.

5. Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe III, du document intitulé « Milieux humides d'intérêt » joint à l'annexe C du présent règlement.

6. Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe IV, du document intitulé « Étude de caractérisation d'un milieu humide » joint à l'annexe D du présent règlement.

7. **Le Règlement est modifié** par l'ajout, à titre d'annexe V, du document intitulé « Milieux naturels » joint à l'annexe E du présent règlement.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Projet de règlement
Règlement nº RCA07-19022 -1

8. Le présent Règlement entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2710-108 sur le zonage.

ANNEXE I
ANNEXE A
Attestation relative à un projet d'opération cadastrale

ANNEXE II
ANNEXE B
Secteurs d'intérêt archéologique

ANNEXE III
ANNEXE C
Milieux humides d'intérêt

ANNEXE IV
ANNEXE D
Étude de caractérisation d'un milieu humide

ANNEXE V
ANNEXE E
Milieux naturels

MAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Annexe A
Attestation relative à un projet d'opération cadastrale
Arrondissement de Lachine

Numéro de la demande : _____

1. Identification du terrain

Lots concernés : _____
Lots projetés : _____

Plan préparé par : _____, arpenteur-géomètre

Le (date) _____
Minute no. : _____
Dossier no. : _____

2. Déclaration

Je, soussigné (e), _____, notaire en exercice déclare sous mon serment d'office :

QUE les lots concernés par l'opération cadastrale et identifiés au plan mentionné ci-dessus comme rue ou ruelle sont libres de toutes hypothèques, de privilèges, de charges ou d'autres droits réels.

QUE toutes les taxes foncières et scolaires visant les rues ou ruelles et montrées sur le plan ci-haut mentionné ont été payées, et ce, jusqu'à la fin de l'année courante.

Et j'ai signé à _____, ce _____

Me , Notaire

Insérer le sceau

Annexe B
Secteurs d'intérêt archéologique
Arrondissement de Lachine

Source : Carte 2-26 intitulée « Patrimoine archéologique » - Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

Annexe C
Milieux humides d'intérêt
Arrondissement de Lachine

Source : Carte 15.1 intitulée « Milieux humides d'intérêt » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

ANNEXE D
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE
Arrondissement de Lachine

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du *Règlement sur le zonage* (2710) de l'arrondissement de Lachine, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (R-2561-3), du Règlement sur les permis et certificats (2528) et du Règlement sur le lotissement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1- EXIGENCES

1° L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain;

2° L'étude de caractérisation doit respecter les normes du MELCCFP, contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm;

3° Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne);

4° La validité de ces inventaires est de 5 ans;

5° Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide;

6° Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection;

7° Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2- ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU DE BASE OBLIGATOIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments obligatoires suivants :

1° Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe E;

b) Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14-Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

2° Les dates des inventaires terrains;

3° La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

4° Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

5° Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

6° Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

7° Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

8° Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

9° La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;

b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.

10° Un plan d'implantation réalisé par un expert présentant minimalement :

a) Les limites de propriété;

b) Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relative :

i. Au milieu humide;
ii. À l'aire de protection;
iii. À la limite du littoral, si applicable;
iv. À la rive, si applicable;
v. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

c) La localisation existante des usages, constructions et lots.

11° Un plan présentant minimalement :

a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

b) Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

1° Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

a) Leur superficie;

b) L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);

c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;

d) La description du type de drainage et de la pente;

e) La nature du sol (hydromorphe ou non);

f) L'épaisseur de tourbe, si applicable;

g) Les indicateurs hydrologiques;

h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 cm, si applicable.

2° Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

a) La hauteur moyenne des peuplements;

b) L'âge des peuplements arborescents;

c) Une description du stade successionnel (climacique);

d) La structure (inéquienne ou équienne);

e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée.

3° Pour les milieux humides :

a) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides.

4° Pour les milieux hydriques :

a) Les données cartographiques des milieux naturels identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau;

b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que défini à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ., chapitre Q-2, r.0.1).

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

5° Pour les cas de perte de milieu naturel :

a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);

b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

1° Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 m de part et d'autre du terrain visé;

2° Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;

3° À la localisation des stations d'inventaires.

Source : Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, (En ligne), https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.

Source : ANNEXE XVIII – ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE _ Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

ANNEXE E
Milieux naturels
Arrondissement de Lachine

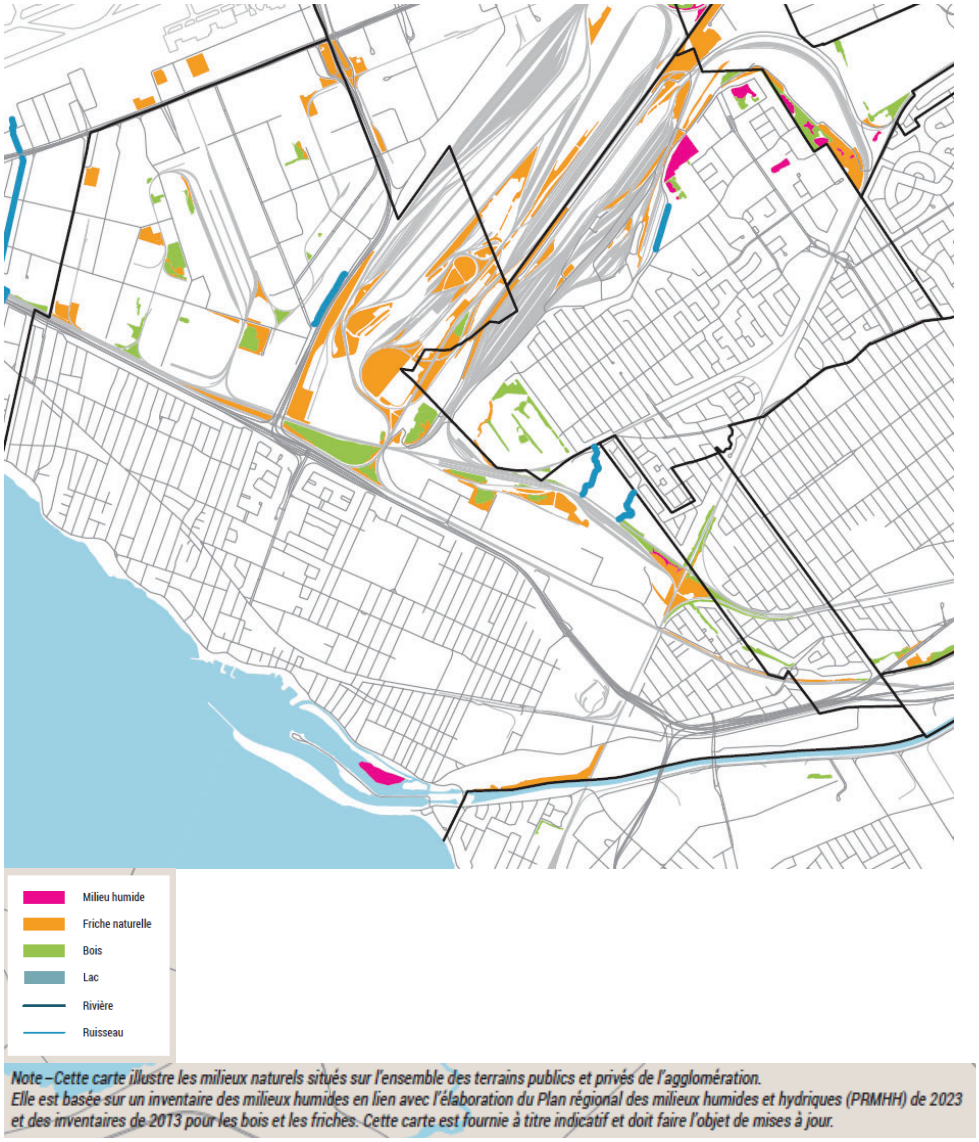

Source : Carte 14 intitulée « Milieux naturels » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.